



Liberté • Égalité • Fraternité

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU CADRE DE VIE

Réf. :7574

Affaire suivie par Mme Jenny JONQUIERES
☎03.23.21.83.14

Mél : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux tonnages de déchets admissibles annuellement dans l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés de la SA SITA DECTRA, au lieudit « le champ Lourvia » sur le territoire de la commune d'Holnon, à compter du 1^{er} janvier 2004

IC/2004/183

**LE PREFET DE L' AISNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution modifiée par la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU la délibération du Conseil Général de l'Aisne du 20 mars 2000, approuvant le plan révisé d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour le département de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2001/035 du 6 avril 2001 relatif à l'extension, par la S.A. DECTRA, d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire des communes d'HOLNON et SAVY (site HOLNON II), et à la création d'une aire de broyage et compostage de déchets organiques et de déchets verts,

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2002/068 du 12 novembre 2002 relatif au changement de dénomination sociale de la société DECTRA devenue SITA DECTRA

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2003/073 du 17 juillet 2003 relatif à la définition du montant des garanties financières applicables au site "HOLNON 2" du CET II exploité par la SA SITA DECTRA pour la période d'exploitation allant du 1^{er} juillet 2002 au 31 décembre 2008,

VU les arrêtés préfectoraux n° IC/2004/085 et IC/2004/086 du 24 mai 2004 relatifs à la mise en conformité des sites de "SAVY" et "HOLNON 2" avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, modifié le 31 décembre 2001,

VU le dossier déposé par l'exploitant, la S.A. SITA DECTRA, le 19 novembre 2003 ;

VU l'avis émis par M. le Président du Conseil Général du département de l'Aisne,

VU l'avis émis par la C.L.I.S.

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 27 août 2004 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 26 novembre 2004 ;

Considérant qu'il convient d'adapter les capacités d'accueil par le centre de stockage de déchets ultimes exploité par la SA SITA DECTRA au lieudit "Le champ Louvia" sous la dénomination "HOLNON 2" sur le territoire de la commune d'HOLNON, aux besoins générés par la zone de collecte s'y rattachant,

Le pétitionnaire entendu ;

SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aisne,

ARRETE

ARTICLE 1

1.1 - PORTEE DE L'ARRETE

Le présent arrêté complémentaire définit, à compter du 1^{er} janvier 2004, les capacités de stockage maximales annuelles autorisées de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés (HOLNON 2) sise au lieudit "Le champ Louvia" sur le territoire de la commune d'HOLNON (02100).

Il définit également le nouveau montant des garanties financières en découlant et devant être mises en place par l'exploitant, la S.A. SITA DECTRA.

1.2 - ABROGATION

Les dispositions des articles :

- ✶ 1.2.2 - emprises autorisées
- ✶ 1.3 - autorisation d'exploiter
- ✶ 16.2 - capacités maximales annuelles autorisées

de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 avril 2001, **sont abrogées pour ce qui concerne la définition des quantités de déchets admissibles dans l'installation à compter du 1^{er} janvier 2004.**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2003 relatives au calcul, à la définition et à la mise en œuvre des garanties financières devant être mises en place par l'exploitant, la SA SITA DECTRA, sont abrogées dans leur intégralité.

ARTICLE 2 – CAPACITES ANNUELLES DE STOCKAGE

2.1 – EMPRISES AUTORISEES

Au delà du 30 juin 2002, les quantités de déchets ultimes pouvant être stockées sur le site seront de :

- ⇒ 90 000 t/an pour la période allant jusqu'au 31.12.2003,
- ⇒ 80 000 t/an pour l'ensemble de la période d'exploitation restante jusqu'au 31 décembre 2008 pour un stockage maximum de 436 000 tonnes de déchets

2.2 – AUTORISATION D'EXPLOITER

Les dispositions relatives aux rubriques 322.B.2 et 167.B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant à l'article 1.3 "autorisation d'exploiter" de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2001 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	REGIME	VOLUME DES ACTIVITES
322.B.2	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains	A	❶ jusqu'au 30 juin 2002 : 100 000 t/an ❷ du 1.07/2003 au 31.12.2003 : 90 000 t/an ❸ à compter du 1/01/2004 : 80 000 t/an
167.B	installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées	A	Fin de la période d'exploitation : 31/12/2008

Le reste est sans changement.

2.3 – CAPACITE DE L'INSTALLATION

A compter du 1^{er} janvier 2004, la capacité maximale annuelle sera de 80 000 t/an.
La fin de la période d'exploitation (apports de déchets ultimes) est fixée au 31 décembre 2008.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DES CASIERS

3.1 – QUANTITES ANNUELLES

Les capacités annuelles autorisées sont :

- du 1.07.2002 au 31.12.2003 : 90 000 t/an
- à compter du 1.01.2004 : 80 000 t/an

L'autorisation d'exploiter expirera le 31 décembre 2008. (cf. article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2001.)

3.2 – CAPACITES DES CASIERS ET PLANNING PREVISIONNEL D'EXPLOITATION

Le calendrier prévisionnel ci-dessous est donné à titre indicatif, en cas de contraintes techniques particulières justifiées, l'ordre d'exploitation pourra être modifié après accord de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Désignation des casiers	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Superficie de fond (m2)	Vide de fouille (m ³)
1		X						2 990	40 000
2		X						2 810	39 000
3			X					2 140	40 500
4			X					2 990	58 000
5				X				3 310	46 600
6				X				2 240	14 700
7					X			2 840	29 000
8					X			2 590	6 500
9					X			1 880	4 500
10					X			2 190	3 500
11					X			3 390	4 500
12						X		3 620	9 000
13						X		3 340	14 600
14						X		3 890	17 500
15						X		3 350	33 200
16						X		2 230	9 200
17						X		2 160	27 000
18							X	1 990	17 000
19							X	1 930	12 000
20							X	2 980	10 000

ARTICLE 4 - GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières est établi compte tenu du coût des opérations suivantes :

1 - SURVEILLANCE DU SITE

Les opérations du suivi à long terme sont définies à l'article 42 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2001. La durée de la période de suivi postérieure à l'exploitation commerciale est fixée à 30 ans.

2 - REAMENAGEMENT DU SITE APRES EXPLOITATION

Ces travaux sont définis à l'article 39 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2001.

3 - INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT OU DE POLLUTION.

ARTICLE 5 – CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Toute modification du rythme d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessitera une augmentation du montant des garanties financières.

Le montant des garanties financières est indiqué toutes taxes comprises, calculé au taux de 19,6 % en vigueur au moment de l'établissement du présent arrêté.

5.1 - GARANTIES FINANCIERES RELATIVE A LA SURVEILLANCE DU SITE (SUIVI DE POST-EXPLOITATION)

La durée de la période de suivi postérieure à l'exploitation commerciale est fixée à 30 ans.

Le montant annuel des garanties financières à constituer par période de 3 ans au titre de la surveillance du site est défini suivant les montants ci-après :

	PERIODES D'EXPLOITATION	Nombre d'années	Montant HT euros	Montant TTC euros
1	juillet 2002 à juin 2005	3	688 775	823 775
2	juillet 2005 à juin 2008	3	720 484	861 699
	PERIODES DE SUIVI POST EXPLOITATION			
3	juillet 2008 à juin 2011	3	611 849	731 771
4	juillet 2011 à juin 2014	3	494 803	591 784
5	juillet 2014 à juin 2017	3	402 884	481 849
6	juillet 2017 à juin 2020	3	314 207	375 792
7	juillet 2020 à juin 2023	3	224 541	268 551
8	juillet 2023 à juin 2026	3	169 003	202 128
9	juillet 2026 à juin 2029	3	128 862	154 119
10	juillet 2029 à juin 2032	3	97 838	117 014
11	juillet 2032 à juin 2035	3	59 042	70 614
12	juillet 2035 à juin 2038	3	31 313	37 450
13	juillet 2038 à juin 2041	3	0	0
			valeur TVA : 19,6 %	

5.2 – GARANTIES FINANCIERES RELATIVES AUX INTERVENTIONS EN CAS D'ACCIDENT OU DE POLLUTION

Le montant des garanties financières au titre des garanties relatives aux interventions en cas d'accident et de pollution a été estimé selon le coût de la remise en état d'un mouvement de digue, puis d'une explosion de puits de biogaz et s'élève à 82 322 euros HT pour la première période et 32 292 euros HT pour la dernière (voir tableau récapitulatif à l'article 5.4 ci-après).

5.3 - GARANTIES RELATIVES A LA REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

	PERIODES D'EXPLOITATION	Nombre d'années	Montant HT Euros	Montant TTC Euros
1	juillet 2002 à juin 2005	3	63 657	76 134
2	juillet 2005 à juin 2008	3	63 657	76 134
			Valeur TVA : 19,6 %	

5.4 - MONTANT TOTAL DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'établit comme suit :

Garanties financières par période de 3 ans en Euros						
	Périodes	Remise en état	surveillance	accident	total HT	TOTAL TTC
1	juillet 2002 à juin 2005	63 657	688 775	82 322	834 754	998 366
2	juillet 2005 à juin 2008	63 657	720 484	82 322	866 463	1 036 290
3	juillet 2008 à juin 2011		611 849	82 322	694 171	830 229
4	juillet 2011 à juin 2014		494 803	82 322	577 125	690 242
5	juillet 2014 à juin 2017		402 884	82 322	485 206	580 306
6	juillet 2017 à juin 2020		314 207	82 322	396 529	474 249
7	juillet 2020 à juin 2023		224 541	65 858	290 399	347 317
8	juillet 2023 à juin 2026		169 003	65 858	234 861	280 824
9	juillet 2026 à juin 2029		128 862	65 858	194 720	232 885
10	juillet 2029 à juin 2032		97 838	49 393	147 231	176 088
11	juillet 2032 à juin 2035		59 042	49 393	108 435	129 688
12	juillet 2035 à juin 2038		31 313	49 393	80 706	96 524
13	juillet 2038 à décembre 2038		0	32 929	32 929	39 383
valeur TVA :19,6 %						

5.5 – REVISION DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières définies aux articles 5-1, 5-2, 5-3 et 5-4 ci-dessus sera actualisé suivant la formule de révision ci-après

$$MG : Mgo \left(0,2 + 0,4 \frac{PSDA}{PSDA_o} + 0,4 \frac{TPO1}{TPO1_o} \right)$$

MG : Montant des garanties actualisées

Mgo Montant des garanties calculées en novembre 1999

TPO1o Index général tous travaux en novembre 1999

PSDAo Produits et services divers A

5.6 – RENOUVELLEMENT DES GARANTIES

Les garanties financières définies aux articles 5-1, 5-2, 5-3 et 5-4 ci-dessus doivent être renouvelées, au moins trois mois avant leur échéance.

5.7 – APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le Préfet fait appel des garanties financières prévues :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en matière de remise en état et de surveillance, après intervention des mesures prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement,
- soit après disparition juridique de l'exploitant.

Il est, en outre, fait rappel que toute mise en demeure non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 6 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L514-6 du code de l'environnement).

ARTICLE 7 – PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée à HOLNON et à SAVY pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes d'HOLNON et SAVY feront connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture – Direction des Libertés Publiques – Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation, à la diligence du pétitionnaire.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté lors de l'enquête publique initiale, à savoir :

- ATTILLY
- DALLON
- ETREILLERS
- FRANCILLY-SELENCY

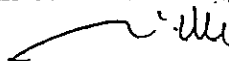
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et au frais de la société SITA DECTRA dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 – EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Saint-Quentin, les maires d'HOLNON et de SAVY, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le chef du service départemental chargé de la police de l'eau et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur général de la S.A. SITA DECTRA ainsi qu'aux propriétaires des terrains concernés et à l'organisme financier garant.

Fait à Laon, le **28 DEC. 2004**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Simone MIELLE